

## **Décision de révocation concernant l'appareil de jeu Reflex Balls**

*La Commission fédérale des maisons de jeu  
décide:*

1. La décision n° 813.2317 du Département fédéral de justice et police et révoquée sans délai.
2. L'automate de jeux Reflex Balls constitue un appareil à sous au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux (loi sur les maisons de jeu). Ledit appareil tombe sous le coup de la disposition transitoire de l'art.60 de la loi sur les maisons de jeux.

12 mars 2002

Commission fédérale des maisons de jeu:  
Le président, Benno Schneider

## Décision de révocation concernant l'appareil de jeu Reflex Balls

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.03.2002
Date	
Data	
Seite	1953-1953
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 122

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.